



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**2023-06 - PPI - Travaux de sécurisation des abords des
bâtiments de Bordeaux INP**

BORDEAUX INP
Avenue des Facultés
CS 60099
33405 TALENCE CEDEX
Tél : 0681879385

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	2023-06 - PPI - Travaux de sécurisation des abords des bâtiments de Bordeaux INP
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	9
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Conduite d'opération	6
3.2 - Maîtrise d'œuvre	6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.4 - Contrôle technique	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.6 - Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	7
6.2 - Délai d'exécution	7
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
6.4 - Délais Partiels	7
7 - Prix	9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
7.2 - Modalités de variation des prix	9
7.3 - Répartition des dépenses communes	9
8 - Garanties Financières	10
9 - Avance	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
9.2 - Garanties financières de l'avance	11
10 - Modalités de règlement des comptes	11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
10.2 - Présentation des demandes de paiement	11
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants	11
10.5 - Paiement des sous-traitants	11
11 - Conditions d'exécution des prestations	13
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	13
11.2 - Implantation des ouvrages	13
11.3 - Préparation et coordination des travaux	13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
11.3.3 - Registre de chantier	13
11.4 - Etudes d'exécution	13
11.5 - Installation et organisation du chantier	13
11.5.1 - Installation de chantier	13
11.5.2 - Signalisation de chantier	13
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	13
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	13
12 - Développement durable	16
13 - Réception	16
13.1 - Réception des travaux	16
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	16
13.1.2 - Réception partielle	16
14 - Garantie des prestations	17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
16 - Pénalités	17
16.1 - Pénalités de retard	17
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
16.3 - Autres pénalités spécifiques	17
17 - Assurances	18
18 - Résiliation du contrat	18
18.1 - Conditions de résiliation	18
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
19 - Règlement des litiges et langues	19
20 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
2023-06 - PPI - Travaux de sécurisation des abords des bâtiments de Bordeaux INP

Travaux de sécurisation des abords des bâtiments de Bordeaux INP

Lieu(x) d'exécution :
Bordeaux INP
Avenue des Facultés
Site ENSMAC et site ENSEIRB-MATMECA
33400 Talence

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 9 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	VRD
02	Gros Œuvre
03	Charpente métallique
04	Étanchéité, couverture
05	Menuiseries métalliques, serrurerie
06	Peinture
07	Mobilier urbain
08	Electricité, CVC
09	Espaces verts

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Mémoire technique du candidat précisant les modalités techniques d'ouvrage, les techniques utilisées et les matériaux choisis.
- Mémoire détaillant précisément le mode opératoire du candidat choisi pour s'adapter aux contraintes d'un site occupé (et visant à respecter, malgré ces contraintes, les délais).

Attention, voir pièce 5 "Calendrier détaillé d'exécution" : Bordeaux INP sera fermé du 18 juillet au 16 août 2026.
Tous les travaux sont suspendus durant cette période.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BAOBAB ATELIER D'ARCHITECTURE
63 AVENUE DE LA LIBERATION
33110 LE BOUSCAT

Elle est représentée par : Olivier BIENFAIT - 06 62 79 01 13 / agence@atelier-baobab.fr.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est ESQ, DIA, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

DEKRA
85 rue de la Morandière
33185 LE HAILLAN

Le contrôleur technique est représenté par : Monsieur Dominique TIRATAY.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
LE, SP, SEI, F, PH, HAND

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

BUREAU VERITAS
BAT A
30 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
33610 PESSAC

Courriel : eitan.pornin2@bureauveritas.com

Le coordonnateur est représenté par : M. Eitan PORNIN.

3.6 - Sous-traitance

Toute prestation confiée à un sous-traitant doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de Bordeaux INP. Pour se faire, le titulaire doit fournir au service Affaires juridiques et marchés les pièces suivantes :

- une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4), complétée dans son intégralité, signée par le titulaire et son sous-traitant et porteuse du cachets des deux entreprises ;
- une preuve de l'inscription du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription au répertoire

des métiers ;

- une attestation de déclaration régulière des obligations fiscales du sous-traitant ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions incombant au sous-traitant ;
- un RIB dans le cas où le sous-traitant bénéficie d'un paiement direct.

L'ensemble de ces documents peut être transmis par voie dématérialisée. L'acte de sous-traitance pourra faire l'objet de signatures électroniques avancées avec un certificat de signature de niveau 3 ou 4.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
02	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
03	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
04	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
05	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
06	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
07	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
08	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)
09	7 mois	18/05/2026	18/12/2026	Fermeture du 18 juillet au 16 août 2026 (pas de travaux)

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.4 - Délais Partiels

Les délais partiels, distincts des délais de chaque lot, spécifiques à certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont les suivants :

Fermeture de l'établissement Bordeaux INP, donc arrêt des travaux du 18 juillet au 16 août, pour tous les lots.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.02 \text{ BT02 (d-3)} / \text{BT02 (o)}) + (0.98 \text{ TP01 (d-3)} / \text{TP01 (o)})]$	
02	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{BT01 (d-3)} / \text{BT01 (o)})$	
03	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{BT07 (d-3)} / \text{BT07 (o)})$	
04	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{BT53 (d-3)} / \text{BT53 (o)})$	
05	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{BT42 (d-3)} / \text{BT42 (o)})$	
06	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{BT46 (d-3)} / \text{BT46 (o)})$	
07	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{TP08 (d-3)} / \text{TP08 (o)})$	
08	$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.6 \text{ BT47 (d-3)} / \text{BT47 (o)}) + (0.4 \text{ BT41 (d-3)} / \text{BT41 (o)})]$	
09	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{EV3 (d-3)} / \text{EV3 (o)})$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT02	Index du bâtiment - Terrassements - Base 2010
01	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

Lot(s)	Code	Libellé
02	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
03	BT07	Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010
04	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
05	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
06	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
07	TP08	Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010
08	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
08	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
09	EV3	Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	VRD
02	Gros Œuvre
03	Charpente métallique
04	Étanchéité, couverture
05	Menuiseries métalliques, serrurerie
06	Peinture

Lot(s)	Désignation
07	Mobilier urbain
08	Electricité, CVC
09	Espaces verts

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000635600013

Mentionner svp le code de l'opération (imputation budgétaire)

OPE-2023-0065.

Toute demande relative à la facturation devra être adressée à : service-facturier@bordeaux-inp.fr, en précisant le numéro du marché de travaux : 2023-06 et le code opération OPE-2023-0065.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir,

majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

Conforme au CCAG (art. 29.1.4) et préservation des arbres (platanes) :

"Prescriptions Permis de Construire :

« Les travaux auront lieu à proximité des platanes, dans le cadre de la nouvelle législation, il est nécessaire de faire diagnostiquer ces platanes afin de s'assurer qu'ils ne soient pas chancrés.

Dans un second temps en phase de travaux, il sera nécessaire d'établir un périmètre de protection autour de chaque arbre équivalent à la surface du houppier projeté au sol (barrières fixes) et de procéder à la désinfection de l'ensemble des outils et engins amenés à être en contact avec le sol.

Aucun aménagement sous le chêne ne pourra être admis.

Pour mémoire : durant TOUTE la durée du chantier, une attention particulière devra être portée aux arbres conservés. Toutes les mesures de protections devront être mises en place pendant la durée du chantier afin d'assurer leur pérennité et de limiter le risque de blessures ou de casse. Protection du tronc, du système racinaire et des houppiers par un barriérage fixe à l'aplomb du houppier sur la totalité de la surface du houppier projetée au sol (pas de terrassements, de passage de réseaux, de stockages ou de circulations d'engins). De la même façon, pas de remblaiements possibles en pieds d'arbres -> risque d'asphyxie des arbres conservés. »

« Une visite de chantier avec présentation des échantillons de façade devra être organisée dans le cadre des ateliers OIM BIC avant toute pose de ces éléments, pour être soumis à la validation de l'architecte conseil. A ce titre le pétitionnaire devra prendre contact le service de la MISSION CONDUITE D'OPERATIONS BORDEAUX INNO CAMPUS du Pôle Territorial Sud [PTS Tél: 05.35.31.96.91 ou le chargé(e) de mission qualité urbaine et environnementale OIM BIC]] »

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Chaque candidat peut indiquer dans son offre les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, le nombre d'heures d'insertion prévu, les coordonnées de la personne chargée de la gestion de cette clause, ou encore les modalités de contrôle de l'action d'insertion et les pénalités encourues par les entreprises.

Nous vous rappelons que cette clause n'a pas d'effet discriminatoire et est non obligatoire.

Référence : article L2111-1 du code de la commande publique.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Chaque candidat peut indiquer dans son offre les modalités de mises en œuvre de la clause environnementale (cycles de vie du produit, emballages, gestion des déchets...).

Nous vous rappelons que cette clause n'a pas d'effet discriminatoire et est non obligatoire.

Référence : articles L2112-2 et L2112-3 du code de la commande publique

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000 du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise des documents et échantillons demandés par le maître d'ouvrage	Journalière	150,00 €	
Défaut de nettoyage et/ou évacuation des déchets	Journalière	150,00 €	
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Forfaitaire	150,00 €	

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Journalière	100,00 €	
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	200,00 €	
Retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	
Défaut constaté de port de vêtements de travail ou d'Equipement de protection individuelle (EPI)	Forfaitaire	150,00 €	

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux